

ARRETE DU MAIRE

OBJET : RUES SENS UNIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411-7, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de facilité de circulation d'imposer des sens uniques de circulation,

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer la sécurité des riverains et garantir leur tranquillité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : Les sens unique de circulation sont imposés sur les axes et les sens désignés ci-après :

- rue des Frères Lumière, de la rue Louis Bréguet jusqu'à l'intersection avec la rue Denis Papin,
- rue Louis Bréguet, du N° 6 jusqu'au N° 10
- rue Denis Papin, de l'intersection avec la rue des Frères Lumières jusqu'à la rue Louis Breguet

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place et maintenue par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame, Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le Directeur du pôle vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 08 août 2023



Le Maire,
Renaud Calvat
p/o, Jean-Michel Caritey,
Adjoint au Maire